



## Modalités d'avancement de grade 2022 pour la catégorie C

Le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 est venu modifier l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et attribuer une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

Les conditions d'avancement de grade pour les grades classés en échelles C2 et C3 ont également été modifiées.

L'article 11 du décret précité mentionne des dispositions transitoires pour les avancements de grade qui seront prononcés au cours de l'année 2022.

Face aux nombreuses interrogations que suscitait la mise en œuvre de ces conditions dérogatoires, la D.G.C.L. a précisé les modalités applicables en 2022 :

✓ **Pour les avancements de grades de l'échelle C1 vers l'échelle C2 :**

- Prise en compte des conditions d'avancement de grade en vigueur **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon **et** totaliser au moins trois ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir réussi l'examen professionnel.

**ou**

Au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon **et** totaliser au moins huit ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- Classement selon les règles en vigueur **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

(\*) Echelon créé au 1er janvier 2021.

- Reclassement en échelle C2, selon les dispositions des articles 7,8 ou 9 du décret n° 2021-1818,
- Application de la bonification exceptionnelle de 1 an.

### Exemple :

Un adjoint technique (échelle C1) bénéficiant d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) le 01/07/2022 :

<i>Situation initiale</i>		<i>Situation dans le nouveau grade</i>
Adjoint technique au 7 <sup>ème</sup> échelon (I.B 370) depuis le 01/07/2021	<b>Reclassement le 01/01/2022</b> - - - - - →	Adjoint technique au 6 <sup>ème</sup> échelon (I.B. 378) avec une ancienneté de 3 mois (1/2 de l'ancienneté acquise)
 <b>Avancement de grade</b>		
01/07/2022 : Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 5 <sup>ème</sup> échelon (I.B. 376) avec une ancienneté de 1 an (ancienneté acquise)	<b>Reclassement le 01/07/2022</b> →	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 5 <sup>ème</sup> échelon (I.B. 396) avec une ancienneté de 6 mois (1/2 de l'ancienneté acquise)

### + Application de la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an :

Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au 6<sup>ème</sup> échelon (I.B. 404) avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

### ✓ *Pour les avancements de grades de l'échelle C2 vers l'échelle C3 :*

- Prise en compte des conditions d'avancement de grade en vigueur **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon **et** au moins cinq ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- Classement selon les règles en vigueur **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- Reclassement en échelle C3 selon les dispositions des articles 7, 8 ou 9 du décret n° 2021-1818,
- Application de la bonification exceptionnelle de 1 an.



Compte tenu de ces dispositions transitoires, les demandes d'avis technique soumises au service "Conseil Statutaire" nécessiteront de facto un délai de traitement plus long que d'ordinaire.

Il vous est en conséquence demandé de tenir compte de ce qui précède avant de nous transmettre vos demandes.

Le service "Conseil Statutaire" réalisera, pour l'année 2022, chaque arrêté d'avancement de grade pour les collectivités ou établissements l'ayant sollicité via la procédure mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (nouveau module d'aide à l'avancement de grade AGIRHE).

Les collectivités ou établissements ne souhaitant pas bénéficier d'une assistance ni des fonctionnalités d'AGIRHE peuvent utiliser le modèle d'arrêté d'avancement de grade transmis en complément de ce Bloc'Not' à toutes fins utiles.